RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

CONTRAT

MARCHE DE SERVICES D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE FRANCE TRAVAIL PAYS DE LA LOIRE

Numéro de consultation : 2026_010

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1 - Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail Pays de la Loire, établissement public administratif, représenté par sa directrice régionale, Madame Catherine ADNOT MALLET, ou son représentant, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : 1 rue de la Cale Crucy 44179 NANTES Cedex 4,

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.
Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

☐ agissant en qualité de candidat individuel
☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2 - Coordonnées bancaires ou postales

Les sommes dues au titre du marché ou des marchés sont libérées par virement sur le compte ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Joindre sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.3 - Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées ou lieux d'exécution des prestations	Montants en € HT
Lot n°		
Lot n°		

1.4 – Décision de France Travail (*rubrique réservée à France Travail)*

L'offre est acceptée en ce qui concerne :
☐ L'ensemble des lots de la consultation.

Les lots suivants de la consultation :
☐ Lot n° 1 « Site d'Ancenis »
☐ Lot n° 2 « Site de Blain »
☐ Lot n° 3 « Site de Clisson »
☐ Lot n° 4 « Nantes Métropole »
☐ Lot n° 5 « Sites du littoral Atlantique »
☐ Lot n° 6 « Maine et Loire »
☐ Lot n° 7 « Mayenne »
☐ Lot n° 8 « Sarthe »
☐ Lot n° 9 « Vendée »

1.5 - Notification du marché (*rubrique réservée à France Travail)*

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat :

Fait à le

Signature du représentant du Titulaire :

☐ Par courrier recommandé avec avis de réception postale

Agrafer sur cette page l'avis de réception postale.

☐ Par envoi *via* la plateforme de dématérialisation dont le Titulaire accuse réception

Joindre sur cette page l'avis de réception dématérialisé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PARTICULIERES 2
DISPOSITIONS GENERALES 6
I. - OBJET DU MARCHE 6
II. – DUREE DU MARCHE 6
III. – FORME ET QUANTITE DU MARCHE 7
IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 8
V.1. – Personnels affectés à l'exécution des prestations 8
V.3. - Modalités d'émission des commandes pour les prestations ponctuelles 9
V.4. – Vérification et admission des prestations 10
V.5. - Pénalités 10
V.6. - Modification du périmètre du marché 11
VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 11
VI.1. - Forme et contenu du prix 11
VI.2. - Révision des prix 12
VI.3. – Versement des acomptes 13
VI.4. - Modalités de facturation et de règlement 13
VI.5. - Cession et nantissement de créances 14
VII. - DISPOSITIONS DIVERSES 15
VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques 15
VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance 16
VII.3 - Obligations du Titulaire en matière de confidentialité 17
VII.4 - Protection des données personnelles 18
VII.5. - Assurances 19
VII.6. - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics 19
VII.6.1 – Lutte contre le travail illégal 19
VII.6.2 – Exclusion des marchés publics 20
VII.7. - Changement dans la situation du Titulaire 20
VIII. - RESILIATION 21
VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire 21
VIII.2. - Résiliation unilatérale 23
VIII.3. - Liquidation du marché résilié 23
IX. - LITIGES 24

DISPOSITIONS GENERALES

I. - OBJET DU MARCHE

Le présent marché de services a pour objet l'entretien des espaces verts de France Travail Pays de la Loire, telles que ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent contrat et au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le marché est conclu dans le cadre du ou de chacun des lots désignés à la rubrique 1.4 des dispositions particulières du contrat, parmi les lots géographiques suivants :

Intitulé des lots	**Nombre de sites concernés**
Lot n° 1 « Site d'Ancenis »	1
Lot n° 2 « Site de Blain »	1
Lot n° 3 « Site de Clisson »	1
Lot n° 4 « Sites de Nantes Métropole »	3
Lot n° 5 « Sites du littoral Atlantique »	3
Lot n° 6 « Sites du Maine et Loire »	7
Lot n° 7 « Sites de la Mayenne »	3
Lot n° 8 « Sites de la Sarthe »	6
Lot n° 9 « Sites de la Vendée »	8

II. – DUREE DU MARCHE

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa date de prise d'effet puis reconductible expressément deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

La date de prise d'effet du marché est fixée le 1er janvier 2027.

Aux fins de reconduction, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période contractuelle en cours en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

III. – FORME ET QUANTITE DU MARCHE

Le marché prend pour partie la forme d'un marché simple à prix forfaitaire pour la réalisation des prestations courantes et pour partie la forme d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique pour les prestations ponctuelles. Il est conclu avec un unique titulaire et avec un montant maximum par lot s'agissant des prestations ponctuelles, qui s'établit comme suit :

	Montant maximum sur la période ferme en euros HT
Lot n° 1 « Site d'Ancenis »	750€
Lot n° 2 « Site de Blain »	1 000€
Lot n° 3 « Site de Clisson »	1 500€
Lot n° 4 « Sites de Nantes Métropole »	7 500€
Lot n° 5 « Sites du littoral Atlantique »	5 000€
Lot n° 6 « Sites du Maine et Loire »	10 000€
Lot n° 7 « Sites de la Mayenne »	1 500€
Lot n° 8 « Sites de la Sarthe »	7 500€
Lot n° 9 « Sites de la Vendée »	10 000€

Pour chaque période contractuelle suivante d'exécution des marchés en cas de reconduction, le montant maximum est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions fixées à l'article II du Contrat. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ce montant maximum est au plus égal à 30% par rapport au maximum défini pour la période contractuelle précédente ramené sur un an.

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- Le présent Contrat ;
- Le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
- Le Bordereau des prix ;
- La Proposition technique du Titulaire ;
- La Charte des achats responsables ;
- La ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1. – Personnels affectés à l'exécution des prestations

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à fournir une prestation conforme aux exigences du CCFT et du présent contrat. Il assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il est ainsi tenu :

- De maintenir un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant, par site, afin de permettre une exécution efficace des prestations ;
- De s'assurer que ceux-ci disposent des connaissances, de la qualification et des compétences nécessaires à l'exécution des prestations objets du présent marché. Le titulaire s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre et l'articulation des différentes prestations ;
- D'avoir toujours tout matériel, approvisionnement, outillage, engins, véhicules et moyens de toutes sortes suffisants de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai convenu.

À tout moment pendant l'exécution du marché, France Travail se réserve également la faculté de solliciter du titulaire, dûment motivé par des raisons professionnelles :

- L'augmentation du nombre d'ouvriers employés par le titulaire sur le site, au cas où un retard serait constaté dans la cadence d'exécution des prestations ;
- L'affectation au chantier, de matériel et d'approvisionnements supplémentaires, en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper ledit retard rapidement ;
- Le remplacement de l'un des personnels affectés à l'exécution des prestations par un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes.

Le titulaire dispose alors d'un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, pour satisfaire aux sollicitations ci-dessus.

En tout état de cause, le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent Contrat, le titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

V.2. - Modalités d'exécution des prestations courantes

Les prestations courantes, décrites aux articles 4.2 du CCFT, s'exécutent à compter de la date de prise d'effet mentionnée à l'article II du présent contrat, et après réalisation d'un plan de prévention.

V.3. - Modalités d'émission des commandes pour les prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles, décrites à l'article 4.3 du CCFT, s'exécutent par émission de bons de commande émis en tant que de besoin, à tout moment pendant la durée du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande, générés par SAP, sont transmis au Titulaire par voie électronique, et comportent les mentions suivantes :

- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement Titulaire et le cas échéant du membre du groupement exécutant les prestations ;
- Le numéro SAP du marché ;
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- La nature des prestations attendues, et le cas échéant leurs modalités d'exécution spécifiques ;
- S'agissant des prestations de gardiennage récurrent, des prestations de gardiennage ponctuel programmées, et des prestations de rondes programmées :
 - Le lieu de réalisation des prestations ;
 - La date et le cas échéant l'heure du début de l'exécution de la prestation ;
 - Le délai d'exécution ;
- S'agissant des prestations de gardiennage ponctuel d'urgence et de ronde urgente :
 - La quantité maximum d'interventions susceptibles d'être commandées ;
 - La durée de validité du bon de commande ;
- Le prix des prestations HT demandées, tel que figurant au Bordereau des prix ;
- Le montant total HT de la commande ;
- L'adresse de facturation.

Le Titulaire fournit une adresse électronique unique pour recevoir les commandes.

Toute commande sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le Titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

Ces bons de commandes ont une durée de validité maximale de trois mois à compter de la date d'échéance du marché.
France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande jusqu'au jour du début d'exécution de la prestation. Cette annulation ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

V.4. – Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique et des quantités commandées.

Spécifiquement, le rapport de chaque intervention est soumis à la validation de France Travail. Cette vérification est effectuée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception par France Travail.

Au plus tard à l'issue de ce délai, France Travail, prend soit une décision d'admission, d'ajournement de l'admission des prestations, de réfaction ou de rejet. A défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes.

France Travail prononce l'admission des prestations si ces dernières répondent aux stipulations du marché. Dans le cas contraire, France Travail peut décider d'ajourner l'admission des prestations et laisser un délai au titulaire pour procéder à la remise de prestations modifiées. L'octroi de ce délai supplémentaire n'impacte pas les échéances des autres prestations et livrables préalablement fixées et les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration de la nouvelle échéance de livraison.

S'il n'est manifestement pas possible de demander des ajustements ou s'il s'avère qu'à la suite des ajustements effectués la qualité des prestations et livrables ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut décider de l'application d'une réfaction ou du rejet des prestations.

De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions d'admission avec réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au titulaire par courriel. Elles donnent lieu à l'établissement d'un avoir par le titulaire transmis *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

V.5. - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII, le Titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure préalable :

- En cas de non réalisation des prestations ou non-conformité de celles-ci au regard du cahier des charges fonctionnel et technique, d'une pénalité de 30€ par jour calendaire de retard jusqu'à réalisation et/ou mise en conformité ;
- En cas de non-respect des dispositifs de protection et de sécurité, d'une pénalité de 100€ par manquement constaté, auquel s'ajoute le remboursement des éventuels dommages causés lors des travaux ;
- En cas de non-respect des délais de remise des livrables, d'une pénalité de 20€ par jour calendaire de retard ;

- En cas de non-respect des obligations du Titulaire (absence ou retard en réunion, reporting, etc.), d'une pénalité de 70 euros par manquement constaté ;
- En cas de constatation d'une non-conformité lors d'un contrôle prévu à l'article 8.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), d'une pénalité de 100 euros par manquement constaté.

Les pénalités définies au présent article ne revêtent en aucun cas un caractère libératoire. Elles sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Les pénalités notifiées au Titulaire sont réglées dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. A défaut de règlement dans ce délai, les pénalités réclamées sont payées par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu'à leur complet paiement. Seul le mandataire, en cas de groupement d'opérateurs économiques, ou le Titulaire, en cas de sous-traitance, est redevable du paiement des pénalités.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article VIII.

V.6. - Modification du périmètre du marché

La liste des sites (annexe 1 du cahier des charges fonctionnel et technique) est amenée à évoluer en fonction de l'avancement du schéma immobilier de France Travail.

Toute modification de la surface d'espaces verts d'un site (augmentation ou diminution), ajout ou suppression d'un site donne lieu à l'établissement par France Travail d'un ordre de service notifié au titulaire et modifiant l'annexe 1.

La modification de surface et l'ajout d'un site font l'objet d'un devis de la part du titulaire, à des prix similaires que ceux figurant au bordereau des prix, présenté dans un délai d'un mois à compter de la sollicitation par France Travail.
France Travail analyse ce devis et le valide, le cas échéant, via un ordre de service mentionnant le nouveau prix forfaitaire applicable.

Le titulaire ne saurait prétendre au versement d'une indemnité en cas de suppression d'un site.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1. - Forme et contenu du prix

Le marché est conclu aux prix forfaitaires et unitaires exprimés en euros HT, figurant au bordereau des prix.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les frais de déplacement des intervenants et leur participation aux différentes réunions, et les frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

VI.2. - Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de prise d'effet du marché public, sauf dispositions réglementaires contraires. Le coefficient de révision applicable aux prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

P = Po (0.20 + 0.80 (EV / EVo))

Sachant que :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial, consigné au Bordereau des prix ;
- EV est l'index INSEE divers de la constuction – EV4 – Travaux d'entretien d'espaces verts, identifiant : 001711017, publié sur le site Internet de l'INSEE le mois précédant la date de la demande de la révision des prix ;
- EVo est le même indice révisé, publié sur le site Internet de l'INSEE, le mois précédant le mois du dépôt des offres.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau Bordereau des prix du même modèle que le Bordereau des prix initial, à France Travail, au moins un mois avant la date prévue pour la révision des prix, par courrier recommandé avec avis de réception postal. Le Titulaire doit accompagner sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le Titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai d'un mois, sa demande est réputée acceptée.

A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du Titulaire.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de 8 jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

Si l'augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à 2% par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Titulaire.

VI.3. – Versement des acomptes

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant des pénalités dues.

Les acomptes ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

A la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprises adaptée, le titulaire

☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;

☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme ne demandant pas une périodicité mensuelle.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois :

VI.4. - Modalités de facturation et de règlement

L'exécution des prestations courantes relevant du forfait donne lieu à l'établissement de factures mensuelles à terme échu, établies en un exemplaire original, libellées à l'ordre de France Travail.

L'exécution des prestations ponctuelles, donne lieu à l'établissement de factures à la réception sans réserve des prestations objets du bon de commande.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement ainsi que celle du membre du groupement ayant exécuté les prestations ;
- Son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;

- La date d'établissement et le numéro de la facture ;
- L'intitulé et le numéro du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- La nature des prestations facturées ;
- La période concernée ou, le cas échéant, la date d'exécution de la prestation ;
- Le ou les prix unitaires figurant au Bordereau des prix, le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Le montant total TTC ;
- Les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- Lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement, selon la répartition annoncée à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières du Contrat,
- Lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités imposées.

Les demandes de paiement émises par les sous-traitants dans l'hypothèse d'un paiement direct doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le Titulaire avant transmission à France Travail.

VI.5. - Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, de France Travail, France Travail lui remet

le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire, désigné à la rubrique 1.1 des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article VII.2 ou la substitution au membre défaillant d'un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l'exécution des prestations. Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché[1], ainsi que, dans le cas où le

membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises. France Travail dispose d'un délai maximum de 3 semaines calendaires pour faire connaître sa décision d'acception du membre proposé en substitution. L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l'avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d'un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non-mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire.

A première demande de France Travail, le mandataire lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les autres périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code

de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ([1]).

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant 21 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France travail, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : *(i)* un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; *(ii)* une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au *(i)* ; *(iii)* une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au *(i)* ou *(ii)*.

VII.3 - Obligations du Titulaire en matière de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre du marché est considérée comme confidentielle. Le Titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature dans le cadre de l'exécution du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support, est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

Le Titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers au présent marché (y compris le personnel du titulaire non affecté au marché), pour toutes

[1] Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail, antérieurement Pôle emploi, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits)

les informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

A ce titre, sauf accord écrit préalable de France Travail, le Titulaire s'interdit de diffuser la moindre information, d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que celles de l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, il est tenu de communiquer au sous-traitant les seules informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation de confidentialité, et à prendre les mesures nécessaires pour que toute information soit protégée et maintenue strictement confidentielle.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article VIII.

Cette obligation perdure pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 5 ans.

VII.4 - Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

VII.5. - Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par des tiers, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché public. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché et de ses obligations contractuelles. Le Titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement.

Le Titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

VII.6. - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics

VII.6.1 – Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, le Titulaire met en ligne les pièces sur une plateforme électronique mise à disposition par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification.

Le Titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- s'il est établi en France, les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois et un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou autre document listé au 2° même article du code du travail pour les Titulaires concernés) ;

- S'il est établi ou domicilié à l'étranger, les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;

- Dans tous les cas, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à compléter sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du même code. A défaut, France Travail adresse, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du même code.

VII.6.2 – Exclusion des marchés publics

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du Contrat, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

VII.7. - Changement dans la situation du Titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

Cette modification est prise en compte par France Travail dans un délai de 30 jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

VIII. - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de

l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :
- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché:
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur

économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

VIII.2. - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

VIII.3. - Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

IX. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du 2nd alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la directrice régionale de France Travail signataire du marché.

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

(À revêtir du cachet de la société)

Fait à, le

Signature du représentant de France Travail :